

COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 14

en date du

12 septembre 2006

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

La commission des pensions complémentaires a traité la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, la limitation des frais est également valable pour le volet solidarité. Une lecture approfondie de la LPC indique que ce n'est pas le cas. La limitation des frais ne concerne que l'engagement de pension. Cela ressort de la définition de l'engagement de solidarité (art. 3, 17° LPC), du calcul de la limitation des frais (art. 4 A.R. 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC) et de l'absence d'une base légale applicable pour la prise en compte de la limitation des frais dans un engagement de solidarité.

La commission des pensions complémentaires demande à la CBFA de tenir des statistiques concernant les frais des engagements de solidarité de telle manière que la commission des pensions complémentaires puisse suivre les évolutions de ces frais.